

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

11 novembre 2013-Décret n°2013-857/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....**p1884**

Décret n°2013-858/P-RM fixant l'organisation du Cabinet de la Première dame.....**p1884**

12 novembre 2013-Décret n°2013-859/P-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat.....**p1885**

12 novembre 2013-Décret n°2013-860/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1885**

Décret n°2013-861/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p1886**

Décret n°2013-862/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1886**

Décret n°2013-863/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination au Cabinet du Président de la République.....**p1886**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 novembre 2013-Décret n°2013-864/P-RM rectifiant le Décret n°2013-762/P-RM du 20 septembre 2013 portant attribution de distinction honorifique.....p1887

Décret n°2013-865/P-RM modifiant les dispositions du Décret n°2013-791/P-RM du 21 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République.....p1887

Décret n°2013-866/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1887

Décret n°2013-867/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1888

Décret n°2013-868/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1888

Décret n°2013-869/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1889

Décret n°2013-870/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1889

Décret n°2013-871/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1889

Décret n°2013-872/P-RM modifiant les dispositions du Décret n°2013-574/P-RM du 10 juillet 2013 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1890

Décret n°2013-873/P-RM modifiant les dispositions du Décret n°2013-763/P-RM du 20 septembre 2013 portant attribution de distinction honorifique à titre exceptionnel.....p1890

Décret n°2013-874/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1890

Décret n°2013-875/P-RM portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....p1891

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

08 mars 2013 – Arrêté n°2013-0874/MEFB-SG portant agrément de courtage en assurance de la société dénommée « ASSUREX » SA.....p1891

13 mars 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0912/MEFB-MEFP-SG portant nomination d'un Chef de Division comptabilité-matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p1891

Arrêté n°2013-0914/MEFB-SG portant agrément de courtage en assurance de la société dénommée « ASSUR 2K » SARL.....p1892

Arrêté interministériel n°2013-0920/MEFB-MM-MCI-MEE-MEA-SG portant création et organisation de la Commission de contrôle de qualité des produits pétroliers en République du Mali.....p1892

14 mars 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0922/MEFB-MEA-SG portant nomination d'un agent comptable auprès de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.....p1894

Arrêté n°2013-0926/MEFB-SG portant institution d'une régie de recette auprès du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.....p1894

Arrêté n°2013-0927/MEFB-SG Institution d'une régie spécial d'avances auprès du ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....p1895

Arrêté n°2013-0938/MEFB-SG portant liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance pour l'exercice 2013.....p1896

Arrêté n°2013-0966/MEFB-SG portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP 2012-2014.....p1896

Arrêté n°2013-0967/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Hôpital du Mali.....p1897

15 mars 2013 – Arrêté n°2013-0968/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Comité Militaire de Suivi de la Reforme des Forces de Défense et de Sécurité.....p1898

18 mars 2013 – Arrêté n°2013-0992/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).....1898

- 18 mars 2013 – Arrêté n°2013-0993/MEFB-SG** portant modification de l'arrêté n°05-0342/MEFB-SG du 21 février 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**1899**
- Arrêté n°2013-0994/MEFB-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Cercle de Sikasso.....**p1899**
- Arrêté n°2013-0995/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).....**p1900**
- Arrêté interministériel n°2013-1000/MEFB-MESRS-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de l'Université de Ségou.....**p1901**
- 19 mars 2013 – Arrêté n°2013-1003/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p1901**
- Arrêté interministériel n°2013-1009/MEFB-MET-SG** portant nomination d'un agent comptable à l'Agence Nationale de la Météorologie.....**p1902**
- Arrêté interministériel n°2013-1017/MEFB-MS-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances au Laboratoire National de la Santé.....**p1902**
- 20 mars 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1036/MEFB-MM-SG** portant nomination d'un agent comptable auprès de la Chambre des Mines.....**p1902**
- 21 mars 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1042/MEFB-MEP-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p1903**
- Arrêté n°2013-1047/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan-Etat/Pharmacie Populaire du Mali 2011-2013.....**p1903**
- Arrêté n°2013-1048/MEFB-SG** portant agrément de la société Espoir Sarl habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1904**
- 21 mars 2013 – Arrêté n°2013-1049/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) 2011-2013.....**p1904**
- Arrêté n°2013-1050/MEFB-SG** portant retrait de l'agrément de la Caisse Associative d'Epargne et de Crédit des Entrepreneurs et Commerçants de Koulikoro (CAECE de Koulikoro).....**p1904**
- 22 mars 2013 – Arrêté n°2013-1075/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/la Poste 2012-2014.....**p1905**
- 25 mars 2013 – Arrêté n°2013-1096/MEFB-SG** portant nomination de Chefs de bureaux et d'unités à la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP).....**p1905**
- Arrêté interministériel n°2013-1102/MEFB-MATDT-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Gouvernorat de la Région de Mopti.....**p1905**
- 27 mars 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1112/MEFB-MC-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.....**p1906**
- 29 avril 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1719/MEFB-MJS-SG** portant nomination d'un régisseur spécial auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1906**
- 30 avril 2013 – Arrêté n°2013-1720/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p1907**
- Arrêté n°2013-1721/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p1908**
- Arrêté n°2013-1722/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) 2012-2014.....**p1908**
- 30 avril 2013 – Arrêté n°2013-1723/MEFB-SG** portant institution d'une régie de recettes à l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1909**

30 avril 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1750/MEFB-MMEIA-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....p1909

Arrêté n°2013-1751/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Cheick Sidi Hamed HAIDARA habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1910

Arrêté n°2013-1752/MEFB-SG Autorisant le paiement par annuités du marché n°0539/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation du système de canalisation des eaux usées de l'Hôpital du Point G.....p1910

02 mai 2013 – Arrêté interministériel n°2013-1814/MEFB-MARC-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p1910

03 mai 2013 – Arrêté n°2013-1822/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre National d'Odontostomatologie.....p1911

Arrêté n°2013-1823/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP).....p1911

Arrêté n°2013-1824/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès des deux (02) Directions d'Académies d'Enseignement du District de Bamako.....p1912

Arrêté n°2013-1825/MEFB-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Développement Institutionnel (PDI) au Mali.....p1912

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICETPOSTES.

26 novembre 2013-Décision n°13-056/MCNTI-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'Association Malienne des Villages d'Enfants SOS.....p1914

29 novembre 2013-Décision n°13-057/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)....p1915

Décision n°13-058/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p1916

Annonces et communications.....p1917

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-857/PM-RM DU 11 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Youssof DIAKITE**, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2013

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

DECRET N°2013-858/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2013 FIXANT L'ORGANISATION DU CABINET DE LA PREMIERE DAME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Cabinet de la Première Dame comprend :

- un Chef de cabinet ;
- cinq Chargés de mission ;
- un Secrétariat ;
- deux Agents de sécurité.

ARTICLE 2 : Le Chef de cabinet dirige l'ensemble des activités du Cabinet de la Première Dame.

A ce titre, il est chargé notamment :

- du suivi des affaires sociales, administratives et protocolaires ;
- des relations avec la Direction administrative et financière de la Présidence de la République ;
- de toutes autres questions personnelles à lui confiées par la Première Dame.

Il a rang de Conseiller technique du Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le Chef de cabinet est assisté de cinq Chargés de mission dont un assure les fonctions de Chargé de Protocole.

Les Chargés de mission du cabinet de la Première Dame sont assimilés aux Chargés de mission du Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat est chargé :

- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives liés aux activités du cabinet ;
- de la préparation des réunions du cabinet ;
- de toutes les autres tâches à lui confiées.

Le secrétariat est dirigé par un Chef de secrétariat. Il comprend un agent de saisie et un planton/ronéotypiste.

ARTICLE 5 : Les Agents de sécurité sont chargés de la protection rapprochée de la Première Dame.

ARTICLE 6 : Le Chef de cabinet et les Chargés de mission sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 7 : Le Chef de secrétariat et les agents de sécurité sont nommés par arrêté du Président de la République.

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-859/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE LA SECURITE D'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°89-18/AN-RM du 01 mars 1989 portant création de la Direction générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret N°89-114/P-RM du 22 avril 1989 modifié, fixant le cadre général de l'organisation de la Direction générale de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police **Bréhima DIARRA** est nommé **Directeur général adjoint** de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-166/P-RM du 06 avril 2005 portant nomination du Contrôleur Général **Hildebert TRAORE**, en qualité de **Directeur général adjoint** de la Sécurité d'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-860/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- N°08-417/P-RM du 24 juillet 2008 portant nomination de Madame **COULIBALY M'Bamakan SOUCKO**, N°Mle 727.35-A, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

N°08-418/P-RM du 24 juillet 2008 portant nomination de Madame **MAIGA Assétou DIARRA**, Juriste, en qualité **conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°08-424/P-RM du 24 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Amadou Alpha GUITTEYE**, N°Mle 446.69-D, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°08-430/P-RM du 25 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Amadou Siaka DIAKITE**, N°Mle 382.91-D, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°08-471/P-RM du 06 août 2008 portant nomination de Monsieur **Harouna BARRY**, Sociologue, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°08-492/P-RM du 25 août 2008 portant nomination de Monsieur **Almoubareck Ag OUMAR**, Docteur Vétérinaire, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°2010-692/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination du Colonel **Tièman KONARE** de l'Armée de Terre, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°2008-205/P-RM du 1^{er} avril 2008 portant nomination de Monsieur **Hamidou BOCOUM**, Ingénieur Zootechnicien, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- N°2010-303/P-RM du 28 mai 2010 portant nomination du Colonel **Backel BATHILY**, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-861/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abderrahim-Ahmed ABOURABAH**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat de Palestine au Mali est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-862/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Zeid BENBARKA**, Technicien aéronautique, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-863/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- N°2013-279/P-RM du 19 mars 2013 portant nomination de Madame **TRAORE Oumou SOUMARE**, Ingénieur d'Agriculture, en qualité de **Chef de cabinet** du Président de la République ;

- N°2008-435/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Hassen CAMARA**, N°Mle 0114.237-P, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Chef de cabinet adjoint** du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-864/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
RECTIFIANT LE DECRET N°2013-762/P-RM DU 20
SEPTEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE
DISTINCTION HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°2013-762/P-RM du 20 septembre 2013 portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 20 septembre 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Colonel-major Souleymane BAMBAAAT.

Lire :

- Colonel-major **Souleymane BAMBAAA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-865/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-
791/P-RM DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2013-791/P-RM du 21 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 21 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Monsieur Cheick Mohamed Lamine Ould CHEICK DAD.

Lire :

Monsieur **Cheick Mohamed Lamine Ould CHEICK DAH**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-866/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée à titre étranger aux militaires des forces françaises dont les noms suivent :

-
- Colonel **Marc CONRUYT** ;
 - Lieutenant-colonel **Etienne DUPEYROUX** ;
 - Lieutenant-colonel **Pierre MARCEL** ;
 - Lieutenant-colonel **Vincent LEGOER**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013
Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-867/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Lion debout » est décernée à titre étranger aux militaires de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne dont les noms suivent :

- Lieutenant-colonel	David	PHILIPPE	EUTM/France ;
- Lieutenant-colonel	Xavier	GRALL	EUTM/France ;
- Lieutenant-colonel	Thierry	PAGNOUX	EUTM/France ;
- Lieutenant-colonel	Olivier	PAGNI	EUTM/France ;
- Lieutenant-colonel	Timo	KAUFMAN	EUTM/Allemagne ;
- Capitaine	Cristiano	REFI	EUTM/Italie ;
- Adjudant	Richard	ZAMBORI	EUTM/Hongrie.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-868/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Brice BERTRAND** de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-869/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne dont les noms suivent sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger :

- Lieutenant-colonel	Mikael	CLAUS	EUTM/Allemagne ;
- Lieutenant-colonel	Charles-Emmanuel	DAVIET	EUTM/France ;
- Lieutenant-colonel	Adam	JANGROT	EUTM/Pologne ;
- Lieutenant-colonel	Guillaume	BENQUET	EUTM/France ;
- Lieutenant-colonel	Guillermo	RAMIREZ-ALTOZANO	EUTM/Espagne ;
- Capitaine	Bruno	VANDENHENDE	EUTM/Belgique ;
- Adjudant	Ramon	MORENO NAVARRO	EUTM/Espagne.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-870/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Coopérants français en fin de mission à la Direction des Transmissions et des Télécommunications au Mali sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger :

- Lieutenant-colonel **Patrice VAZ,**
- Commandant **Jérôme GARCIA.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2013-871/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La **Médaille de Sauvetage** est décernée à titre posthume au Sergent-chef **Bakary KANTE**, N°Mle 30 418, de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 12 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-872/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-
574/P-RM DU 10 JUILLET 2013 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A
TITRE ETANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2013-574/P-RM du 10 juillet 2013 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Article 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Chef de Bataillon (FR-TDM) **Eric RODALIE.**

Lire :

- Chef de Bataillon (FR-TDM) **Eric ROSALIE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-873/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-
763/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A
TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret N°2013-763/P-RM du 20 septembre 2013 portant attribution de distinction honorifique à titre exceptionnel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 20 septembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Lieutenant Moussa MAKALOU AT.

Lire :

Capitaine Moussa Makan MAKALOU DGGN.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-874/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Lion debout » est décernée à titre étranger à l'Adjudant **Christophe GONZALES**, Coopérant français en fin de mission à la Direction des Transmissions et des Télécommunications au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-875/PM-RM DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE
DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mama DIARRA**, N°Mle 397-38.T, Magistrat est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 07 août 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET**

**ARRETE N°2013-0874/MEFB-SG DU 8 MARS 2013
PORTANT AGREMENT DE COURTAGES EN
ASSURANCES DE LA SOCIETE DENOMMEE
« ASSUREX » S.A**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société dénommée la «ASSUREX» SA, immatriculée au registre du commerce sous le numéro Ma.Bko.2011.B.1932 du 11 avril 2011, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurances.

Dans l'exercice de cette profession, la société ne peut présenter que les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 300 du Code CIMA et agréées en République du Mali.

ARTICLE 2 : Madame **WASSOUM Anna DEMBELE** demeurant à Darsalam (Bamako), est agréée en qualité de gérante de la société.

ARTICLE 3 : Les opérations d'assurances présentées par la société sont soumises au contrôle exclusif de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la CIMA ET DE LA Division des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

conformément aux dispositions des articles 310, 534 et suivants du Code des Assurances CIMA.

ARTICLE 4 : La société doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires en matière d'assurances notamment :

-Justifier à tout moment d'un engagement de caution pris pour une durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier conformément à l'article 526 du Code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle conformément aux modalités de calcul prévues à l'article 525 du Code CIMA.

-faire figurer sur toutes ses correspondances ou documents de publicité le nom de la société suivi des mots «Courtier d'Assurances».

-Informé au préalable l'autorité de tutelle de tous les changements d'adresse et de gérance décidés par la société.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0912/MEFB-
MEFP-SG DU 13 MARS 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN CHEF DE DIVISION COMPTABILITE-MATIERES
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Nahoua BERTHE**, N°Mle 381-21-Z, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommée Chef de la Division Comptabilité-Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Comptable-matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2011-4692/MEFP-SG du 21 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Souleymane COULIBALY

N°Mle 0116-357-Z, Inspecteur des Finances, en qualité de Chef de la Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Dr DIALLO Dédia Mahamane KATTRA

**ARRETE N°2013-0914/MEFB-SG DU 13 MARS 2013
PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN
ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMMEE « ASSUR
2K » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société dénommée « ASSUR 2K » SARL immatriculée au registre du commerce sous le numéro MA Bamako.2009.B.2467 du 01/06/09, est agréé pour exercer les activités de courtage en assurances.

Dans l'exercice de cette profession, la société ne peut présenter que les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 300 du Code CIMA et agréés en République du Mali.

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Fatoumata KANSAYE, demeurant à Bamako demeurant à Bamako, est agréée en qualité de gérante de la société jusqu'à décision contraire des associés.

ARTICLE 3 : Les opérations de courtage en assurances présentées par la société sont soumises au contrôle exclusif de la Division des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique conformément aux dispositions des articles 310, 534 et suivant du Code des assurances des Etats membres de la CIMA.

ARTICLE 4 : La société dénommée «ASSUR 2K » SARL, doit satisfaire à toutes les exigences règlementaires en matière d'assurances notamment :

-justifier à tout moment d'un engagement de caution pris pour une durée de chaque année civile et reconduit

tacitement au 1^{er} janvier conformément à l'article 526 du Code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle conformément aux modalités de calcul prévues à l'article 525 du Code CIMA ;

-faire figurer sur toutes ses correspondances ou documents de publicité le nom de la société suivi des mots «Courtier d'Assurances» ;

-informer au préalable l'autorité de tutelle de tout changement d'adresse décidé par la société.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0920/MEFG-MM-
MCI-MEE-MEA-SG PORTANT CREATION ET
ORGANISATION DE LA COMMISSION DE
CONTROLE DE QUALITE DES PRODUITS
PETROLIERS EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES MINES,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une Commission chargée du contrôle de qualité des produits pétroliers sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II – DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2 : La Commission de contrôle de qualité des produits pétroliers est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant.

Membres :

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
- le Directeur National des Industries ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 4 : La Commission peut faire appel à toute personne ressource dont le concours lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE III – DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : La Commission de contrôle de qualité des produits pétroliers est chargée de :

- veiller à la qualité des produits pétroliers conformément aux normes et spécifications en vigueur et ce, au niveau des dépôts d'hydrocarbures, des stations-service et de tout autre point de vente ou de stockage sur toute l'étendue du territoire national ;
- contribuer à l'élaboration des dites normes et spécifications.

L'élaboration du programme annuel de contrôle est laissée à la discrétion du Président de la Commission.

Le Président de la Commission élabore un rapport annuel sur les opérations de contrôle de qualité des produits pétroliers qui est transmis aux autorités concernées.

ARTICLE 6 : Les représentants de l'Office National des Produits Pétroliers, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sont chargés du prélèvement des échantillons dans toute unité de stockage et de distribution de produits pétroliers.

ARTICLE 7 : L'Office National des Produits Pétroliers finance et dirige les opérations de prélèvement d'échantillons de produits pétroliers.

La Direction Nationale de la Géologie et des Mines est chargée de l'analyse des échantillons de produits pétroliers prélevés au niveau des infrastructures pétrolières.

La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est chargée de l'application de la réglementation en cas d'infraction.

CHAPITRE IV – DU CONTROLE DE QUALITE DES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 8 : Au sens du présent arrêté :

- les caractéristiques des produits pétroliers sont leurs signes distinctifs ou leurs particularités ;
- les spécifications des produits pétroliers définissent leurs caractéristiques essentielles ;
- la norme est la règle fixant les conditions de réalisation d'une opération ou de l'élaboration d'un produit dont on veut unifier l'emploi ou assurer l'interchangeabilité.

Les caractéristiques de chaque produit visé à l'article 11 ci-dessous ainsi que celles de tout nouveau produit venant à intégrer ultérieurement la liste, sont déterminées et le cas échéant, modifiées par voie réglementaire.

ARTICLE 9 : Les produits du pétrole, certains dérivés et résidus destinés à la consommation au Mali doivent être conformes aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les importateurs, les propriétaires de dépôts et les distributeurs sont, chacun en ce qui le concerne, garants de la qualité des produits qu'ils détiennent.

ARTICLE 11 : Les produits du pétrole, certains dérivés et résidus auxquels s'applique le présent arrêté sont :

- le supercarburant ;
- le pétrole lampant ;
- le gazole ;
- le distillat diesel oil ;
- les fuel-oils ;
- le gaz butane.

ARTICLE 12 : L'opération de contrôle consiste à prélever trois (03) échantillons de deux (02) litres de chaque produit au niveau des unités de stockage et/ou de distribution de produits pétroliers. Un échantillon est analysé au laboratoire. Le deuxième est gardé comme témoin au niveau de l'opérateur dont le produit a été prélevé. Le troisième est gardé comme témoin au niveau de la Direction Générale des Douanes pour toute réclamation.

Les opérations de la Commission de contrôle de qualité des produits pétroliers sont inopinées.

CHAPITRE V – DE LA CONSTATATION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 13 : Les infractions aux normes et spécifications des produits pétroliers sont constatées par les agents mandatés, les agents de police judiciaire, les agents représentants les membres de la Commission de contrôle de qualité des produits pétroliers et par tout autre agent désigné à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les services compétents en la matière sont chargés de l'application de la réglementation en cas d'infractions.

ARTICLE 15 : Toute personne vendant des produits pétroliers de qualité non conforme est passible de peines prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Une instruction interministérielle précise les conditions d'application du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan TOUNKARA**

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0922/MEFB-MEA-SG DU 14 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AUPRES DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Massama CAMARA**, N°Mle 457-30-J, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon est nommé Agent Comptable auprès de l'Agence du Bassin du Fleuve du Niger.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les Agents Comptables sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreints à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

ARRETE N°2013-0926/MEFB-SG DU 14 MARS 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE AUPRES DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA DREPANOCYTOSE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie de recettes auprès du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des recettes issues des prestations de services effectuées par le Centre et imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souches délivré par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) F CFA.

ARTICLE 5 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de quelques dépenses que ce soit, est interdite.

Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées dans le compte bancaire du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ouvert à cet effet dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le versement de ces ressources dans le compte bancaire a lieu :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement (200 000 F CFA) conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0927/MEFB-SG DU 14 MARS 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charges des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de six cent cinquante millions (650 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie Spéciale des examens de fin d'année 2013».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : L'Agence Comptable Central du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 6 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 7 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du DFM du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés n°2012-0836/MEFB-SG du 09 mars 2012, n°2012-2624/MEFB-SG du 14 septembre 2012, N°2012-2892/MEFB du 10 octobre 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0938/MEFB-SG DU 14 MARS 2013 PORTANT LISTE DES CABINETS ET SOCIETES DE COURTAGE EN ASSURANCE POUR L'EXERCICE 2013.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de la CIMA, il est établi annuellement une liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : La liste des cabinets et sociétés en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien de l'année 2013 est fixée comme suit :

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANTS
1	CIRAS	Aïssata dite Héléne CAMARA
2	MADAME KEITA DJENEBA DIALLO	Madame KEITA Djénéba DIALLO
3	SAREC	Hamadine Manga ONGOIBA
4	SOMACAR	Madame KONIPO Maya CISSE
5	TROPIC ASSURANCES	Modibo DIARRA
6	AFRIC ASSUR	Dio TRAORE
7	CRESPA-MALI	Diadji SACKO
8	HKT CONSEIL	Amadou BEIDI TALL
9	AZUR ASSUR	Souleymane CISSE
10	MCAR	Madame TRAORE Assétou DIARRA
11	ASSURLAND	Mariam SIDIBE
12	CCAR	Abdoulaye CISSE
13	ASSUREX	Madame WASSOUM Anna DEMBELE
14	SOCAR	Madame SOW Madina BAMBA
15	GASPAR CONSULT	Bakary CAMARA
16	SAFCAR MARSH	Bakary CAMARA
17	LAKANA Sarl	Mouminou SANOGO
18	GCR Sarl	Moussa THIAM
19	OCRA	Boubacar KALOGA
20	CONTINENTAL Assurances	Alassane TOURE
21	NOOR ASSUR	Moussa DIAWARA
22	BCAR	Moussa Ben Deka DIABATE
23	GECAR	Ousmane O. MAIGA
24	GRAS SAVOYE	Maryvonne SIDIBE
25	EXPRESS-ASSUR	Madame Oumahany N'DIA YE
26	ASSUR 2K	Mme TRAORE Fatoumata KANSA YE

ARTICLE 3 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY.**

ARRETE N°2013-0966/MEFB-SG DU 14 MARS 2013 PORTANT CREATION ET MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX-BTP) 2012-2014.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/CNREX-BTP pour la période 2012-2014.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude ; se faire remettre, à sa demande, tout dossier ou toute situation, par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi est composé de :

Président : Le représentant du Ministre chargé des finances ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Routes ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- le Directeur Général du CNREX-BTP.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 6 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat est assuré par la Direction du CNREX-BTP.

A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès verbal :

- Contre des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 8 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 9 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY.

ARRETE N°2013-0967/MEFB-SG DU 14 MARS 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'HOPITAL DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'Hôpital du Mali pour l'exercice 2013 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Un milliard cinq cent soixante trois millions trois cent quarante deux mille cinq (1 563 342 005) Franc CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat 1 128 281 000 F CFA
- Ressources propres..... 435 061 005 F CFA

Total de recettes..... 1 563 342 005 F CFA

DEPENSES :

- Personnel..... 1 000 892 500 F CFA
- Fonctionnement..... 478 118 900 F CFA
- Equipement et Investissement..... 84 330 600 F CFA

Total des dépenses..... 1 563 342 005 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0968/MEFB-SG DU 15 MARS 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA REFORME DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces Armées de Défense et de Sécurité (CMSRFDS).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces Armées de Défense et de Sécurité (CMSRFDS).

La régie spéciale prend fin au terme des opérations relatives aux activités du CMSRFDS au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces Armées de Défense et de Sécurité qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces Armées de Défense et de Sécurité ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder deux cent quarante deux millions trois cent treize mille sept cent dix huit (242 313 718) de francs CFA.

ARTICLE 6 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2013.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Président du CMSRFDS.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de l'année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor le reliquat de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Président du CMSRFDS.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0992/MEFB-SG DU 18 MARS 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Trois milliards cinq cent trente quatre millions quatre cent cinquante neuf mille six cent quinze (3 534 459 615) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Cotisations employeurs.....3 395 218 755
 - Revenus du patrimoine.....11 800 000
 - Subventions et recettes diverses.....127 440 860

Total de recettes.....3 534 459 615

DEPENSES :

- Personnel.....1 106 958 150
 - Fonctionnement.....623 800 000
 - Equipement et Investissement.....510 000 000
 - Programmes d'interventions.....1 189 201 465
 - Diverses.....104 500 000

Total des dépenses.....3 534 459 615

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA.

ARRETE N°2013-0993/MEFB-SG DU 18 MARS 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°05-0342/MEFB-SG DU 21 FEVRIER 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°05-0342/MEFB-SG du 21 février 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 nouveau : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) Francs CFA par opération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY.

ARRETE N°2013-0994/MEFB-SG DU 18 MARS 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU CERCLE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Cercle de Sikasso.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes et de faibles montants relatifs au fonctionnement du service et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Préfet du cercle de Sikasso qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Trésorerie Régionale de Sikasso intitulé « Régie d'avances Cercle de Sikasso ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie Régionale de Sikasso est le poste comptable de rattachement de la régie d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional de Sikasso les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Trésorier Payeur Régional de Sikasso les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état Récapitulatif visé par le Préfet du Cercle de Sikasso.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, et du Trésorier Payeur Régional de Sikasso.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0995/MEFB-SG DU 18 MARS 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION
AFRICAIN. (MMEIA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives à l'organisation de la Semaine de l'Intégration Africaine, à la campagne de sensibilisation, de prévention et d'information sur les risques de la migration irrégulière, à l'élaboration de la politique nationale de migration et l'organisation de la journée du Migrant au titre de l'année 2013.

La régie spéciale prend fin au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cent cinquante Millions (150 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale d'avances MMEIA 2013 ».

ARTICLE 5 : La montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le

Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement de l'avance non utilisée, accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1000/MEFB-MESRS-SG DU 18 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'UNIVERSITE DE SEGOU.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ;
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yoro SIDIBE, N°Mle 0122-96-K, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Régisseur d'avances à l'Université de Ségou.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contrairement notamment celle de l'Arrêté Interministériel n°2011-2402/MEF-MESRS-SG du 17/07/2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. MESSAOUD OULD MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1003/MEFB-SG DU 19 MARS 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2013 de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) et arrêté à la somme de Huit milliards trois cent soixante onze millions neuf cent cinquante huit mille quatre cent quarante (8 371 958 440) F CFA suivant le développement ci-après :

A. RECETTES :

Fonds propres :

- Report recettes réalisées sur exercice antérieur.....	2 533 837 295 F CFA
- Taxe -Emploi Jeunes.....	4 866 000 000 F CFA
- Recouvrement des créances relatives au financement des projets.....	150 000 000 F CFA
- Ventes des dossiers d'appels d'offres.....	3 075 000 F CFA
- Location des stands JNEJ 2013.....	2 000 000 F CFA
- Intérêts sur les dépôts à terme (DAT)...	20 000 000 F CFA
- Contribution des Collectivités dans la réalisation des projets.....	12 250 000 F CFA

Subvention :

- Budget Ordinaire.....	740 096 000 F CFA
-------------------------	-------------------

Autres ressources extérieures :

- Fonds PAFIP.....	44 700 145 F CFA
--------------------	------------------

Total des Recettes..... 8 371 958 440 F CFA

B. DEPENSES

- Apurement dettes APEJ 2012.....	2 533 837 295 F CFA
- Personnel.....	560 500 000 F CFA

- Fonctionnement.....	928 701 363 F CFA
- Investissement.....	2 484 125 500 F CFA
- Formation.....	1 864 794 282 F CFA

Total des Dépenses..... 8 371 958 440 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1009/MEFB-MET-SG DU 19 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou DOUMBIA, N°Mle 00116-013-H, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon est nommé Agent Comptable de l'Agence Nationale de la Météorologie.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.
Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1017/MEFB-MS-SG DU 19 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa BERTHE, N°Mle 0110-270-G, contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé régisseur d'avances du Laboratoire National de la Santé (LNS).

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°09-0345/MF-MS-SG du 17 février 2009, portant nomination de Madame Assitan KONE en qualité de régisseur d'avances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1036/MEFB-MM-SG DU 20 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AUPRES DE LA CHAMBRE DES MINES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame HAIDARA Zaharatou Seydou TOURE, N°Mle 0130 888 L, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommée Agent Comptable auprès de la Chambre des Mines du Mali.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable assure, en plus de la comptabilité générale, la tenue de la comptabilité matières de l'établissement.

La tenue de tout ou partie de cette comptabilité matières peut être confiée aux services techniques de l'Etablissement sous le contrôle de l'Agent comptable.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°2011-2467/MEF-MM-SG du 19 juin 2011 portant nomination de Monsieur Siaka SOUNTOURA en qualité d'agent comptable sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1042/MEFB-MEP-SG DU 21 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame TRAORE Dioukoua TOURE N°Mle : 0112-383-H, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.
Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires notamment celle de l'Arrêté Interministériel n°2011-0613/MEF-MEP-SG du 25/02/2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE**

ARRETE N°2013-1047/MEFB-SG DU 21 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/PHARMACIE POPULAIRE DU MALI 2011-2013.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Comité de Suivi du contrat-plan Etat/Pharmacie Populaire du Mali, les personnes ci-après :

Président : Monsieur Mahamane Abdoulaye OUTTI, Conseiller Technique Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget ;

Membres :

- Dr Yaya COULIBALY, Directeur de la Pharmacie et des Médicaments, au Ministère de la Santé

- M. Martin SIDIBE, chef de Division Etude et Organisation du Commerce et de la Concurrence à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

- M. Ismaïla KONATE, chargé des Contrats-plans à la Direction Générale du Budget ;

- Le Président Directeur Général de la PPM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1048/MEFB-SG DU 21 MARS 2013
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ESPOIR SARL
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGEMANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « ESPOIR SARL » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **134**.

ARTICLE 2 : La société « ESPOIR SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 01 octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société « ESPOIR SARL » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société « ESPOIR SARL » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et, le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du
Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1049/MEFB-SG DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT-LABORATOIRE
CENTRAL VETERINAIRE (LCV) 2011-2013.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Comité de suivi du contrat-plan Etat-Laboratoire Central Vétérinaire (2011-2013) les personnes ci-après :

Président : Madame DOUCOURE Dougoubarka SYLLA, Chargé de Mission au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Membres :

- Monsieur Oumar Mohamedoun, Conseiller Technique au Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

- Monsieur Yacouba SANOGO, Directeur Général Adjoint du Laboratoire National de la Santé ;

- Monsieur Boubacar DIAKITE, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Monsieur Siaka Fagniné DIARRA, Direction Nationale des Industries ;

- Monsieur Ismaïla KONATE, chargé des contrat-plans à la Direction Générale du Budget ;

- Monsieur Boureïma KANTE, représentant des travailleurs du LCV ;

- Le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du
Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1050/MEFB-SG DU 21 MARS 2013
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA CAISSE
ASSOCIATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES
ENTREPRENEURS ET COMMERCANTS DE
KOULIKORO (CAECE DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est abrogée, la décision n°08-024/MEF-SG du 11 mars 2008 portant agrément de la Caisse Associative d'Epargne et de Crédit des Entrepreneurs et Commerçants (CAECE de Koulikoro).

ARTICLE 2 : La CAECE de Koulikoro cesse toutes activités et est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des SFD est chargée de l'application correcte du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1075/MEFB-SG DU 22 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/LA POSTE 2012-
2014.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/La Poste 2012-2014, les personnes ci-après :

Président : Monsieur Amadou TOGOLA, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Membres : M. Djibril TRAORE, Conseiller Technique au Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies ;

M. Madiou Baradji TOURE, Conseiller Technique au Ministère de la Culture ;

M. Amadou Billy SOUSSOKO, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

M. Ismaïla KONATE, Chargé des contrat-plans à la Direction Générale du Budget ;

Le Président Directeur Général de la Poste.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1096/MEFB-SG DU 25 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE BUREAUX ET
D'UNITES A LA CELLULE TECHNIQUE DE
COORDINATION DU CADRE STRATEGIQUE DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE (CCSLP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Agents dont les noms suivent sont nommés Chefs d'Unités à la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP) :

**Chef de l'Unité «Suivi des Politiques Macro-Economiques
et Budgétaires»**

Monsieur Siaka SANOGO, Planificateur, N°Mle 0104-744-C, 2^{ème} classe 2^{ème} échelon ;

**Chef de l'Unité «Développement Institutionnel et
Gouvernance»**

Madame DEMBELE Habibatu COULIBALY, Inspecteur des Finances, N°Mle 350-95-H, classe exceptionnelle 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°06-1939/MEF-SG du 7 septembre 2006 en ce qui concerne M. Alassane BA N°Mle 0104,733-P et M. Mamadou MAGASSA N°Mle 265-70-E, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1102/MEFB-
MATDAT-SG DU 25 MARS 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES
DU GOUVERNORAT DE LA REGION DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE,**

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zoumana DIAKITE**, N°MLe 739-96-V, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'Avances auprès Gouvernorat de la région de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1112/MEFB-MC-SG DU 27 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA CULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Madame **KONATE Banana GNONO**, N°Mle 0107-549-P, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°09-3991/MEF-MC du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur **Souleymane COULIBALY**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1719/MEFB-MJS-SG DU 29 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Gaoussou SANGARE N°914-23-L**, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Régisseur Spécial de la Coupe d'Afrique des Nations de Football, Afrique du Sud 2013 auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 4 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution. Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur période de cinq (05) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE

**ARRETE N°2013-1720/MEFB-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT INSTUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES
PERSONNES AGEES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la Dix-neuvième Edition du mois de la Solidarité et la Lutte contre l'Exclusion (Octobre) pendant l'exercice budgétaire 2013.

La régie couvre la période marquant le mois de la Solidarité et la Lutte contre l'Exclusion et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées (MAHSPA) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent millions (100 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « mois de la Solidarité 2013 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Département du Développement de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées (MAHSPA).

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1721/MEFB-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION
JUDICIAIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation de séminaires, de journées d'étude d'ateliers entrant dans le cadre du perfectionnement du personnel judiciaire et de la formation continue des acteurs de justice pendant l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de quatre vingt millions (80 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être déposés dans un Compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « régie spéciale, d'avances INFJ ».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre budgétaire 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur a autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les Pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Institut de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Général de l'Institut de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités que les comptables publics, et de ce fait, astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1722/MEFB-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/COMPAGNIE
MALIENNE DE NAVIGATION (COMANAV) 2012-2014.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) 2012-2014, les personnes ci-après :

Présent : Mme MAIGA Zaliha MAIGA, chargé de mission au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Membres :

- M. Abdoul Kader TOURE, Directeur National Adjoint des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- **M. Boubacar Nafougou**, Conseiller Technique au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- **M. Lassana FOFANA**, Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- **M. Mamani NASSIRE**, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

- **M. Moriba KONE**, Expert en Transport à la Cellule Nationale OMVS ;

- **Lieutenant Colonel Abdoulaye I. TRAORE**, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- **M. Ismaïla KONATE**, Chargé de contrat-plans à la Direction Générale du Budget ;

- Le Président Directeur Général de la COMANAV.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**ARRETE N°2013-1723/MEFB-SG DU 30 AVRIL 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
A L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES
HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB).

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des ressources telles que les frais d'inscription et les frais pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souches délivré par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante millions (50 000) de Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'utilisation directe des ressources au niveau de la régie pour la couverture de toute dépense de l'Université est interdite.

Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées dans le compte bancaire de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ouvert à cet effet dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le versement du produit de ces ressources dans le compte bancaire a lieu :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements déjà effectués et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 10 Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Général l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1750/MEFB-MMEIA-SG DU 30 AVRIL 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

**LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE,**

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Madame Félicie DIAKITE dite DIALLO, N°Mle 361.23-B, Contrôleur du Trésor de Classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon, est nommée régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Me DEMBATAORE

ARRETE N°2013-1751/MEFB-SG DU 30 AVRIL 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHEICK SIDI HAMED HAIDARA HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheick Sidi Hamed HAIDARA est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 135.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Sidi Hamed HAIDARA est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par **Monsieur Cheick Sidi Hamed HAIDARA** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Cheick Sidi Hamed HAIDARA** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 30 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-1752/MEFB-SG DU 30 AVRIL 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N°0539/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME DE CANALISATION DES EAUX USEES DE L'HOPITAL DU POINT G

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché N°0539/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de réhabilitation du système de canalisation des eaux usées de l'Hôpital du Point G, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011-2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 avril 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1814/MEFB-MARCS-G DU 02 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa TRAORE, N°Mle 0118.249-Z, Adjoint du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mai 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Yacouba TRAORE

ARRETE N°2013-1822/MEFB-SG DU 03 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU CENTRE NATIONAL
D'ODONTOSTOMTOLOGIE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2013 du Centre National d'Odontostomatologie pour un montant de : Un milliard quatre cent sept millions cinq cent cinquante cinq mille (1 407 555 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....1 126 525 000 FCFA
- Ressources Propres.....279 030 000 FCFA
- Appui DNDS.....2 000 000 FCFA

Total des recettes.....1 407 555 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....347 524 000 FCFA
- Personnel bi appartenant.....30 965 000 FCFA
- Fonctionnement968 046 000 FCFA
- Equipement et Investissement.....91 020 000 FCFA

Total des dépenses.....1 407 555 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1823/MEFB-SG DU 03 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DU CENTRE NATIONAL DE
RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT
ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX-BTP).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recette et en dépenses, le budget pour l'exercice 2013 du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics pour l'exercice 2013, arrêté à la somme de huit cent soixante trois millions huit cent quatre vingt treize mille trois cent trente six (863 893 336) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....470 745 000 FCFA
- Ressources Propres.....393 148 336 FCFA

Total des recettes.....863 893 336 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....241 218 000 FCFA
- Fonctionnement292 675 336 FCFA
- Investissement.....330 000 000 FCFA

Total des dépenses.....863 893 336 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-1824/MEFB-SG DU 3 MAI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DES DEUX (02) DIRECTIONS
D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de chacune des deux (02) Directions d'Académies d'Enseignement du District de Bamako pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Régional du Budget du District de Bamako, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent quatre vingt millions (380 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures de la Recette Générale du District intitulé « Régie Spéciale des Académies d'Enseignement exercice 2013 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Recette Générale du District est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Receveur Général du District de Bamako toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille « 1 000 » Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par les Directrices d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Receveur Général du District et des Directrices d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1825/MEFB-SG DU 3 MAI 2013
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
INSTITUTIONNEL (PDI) AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Développement Institutionnel (PDI) au Mali

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des programmes visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées, importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Les paiements des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL (PDI) AU MALI.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et venant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution de Programme de Développement Institutionnel (PDI) au Mali et Unité de gestion du Programme sont exonérées des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;

- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction

Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 novembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

DECISION N°13-056/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'ASSOCIATION MALIENNE DES VILLAGES D'ENFANTS SOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'arrêté interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de l'Association des Villages d'Enfants SOS en date du 26 juillet 2013 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 14 novembre 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 20 novembre 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'Association des Villages d'Enfants SOS, Accord-Cadre n°0642/0046 entre l'ONG Association et le Gouvernement de la République du Mali du 04 juillet 2008, Torokorobougou, Rue 245, Porte, BP- 495 Bamako, est autorisé à installer, à exploiter et à utiliser les bandes de fréquences **5850 – 6425 MHz en émission et 3625 – 4200 MHz en réception**, un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans les localités de Sanankoroba et de Kita.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 3 : Le réseau est destiné aux communications internes de l'Association des Villages d'Enfants SOS dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : L'Association des Villages d'Enfants SOS est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : L'Association des Villages d'Enfants SOS ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : L'Association des Villages d'Enfants SOS est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : L'association des Villages d'Enfants SOS, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 09 : L'Association des Villages d'Enfants SOS est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : L'Association des Villages d'Enfants SOS assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : L'Association des Villages d'Enfants SOS tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau l'Association des Villages d'Enfants SOS est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de l'Association des Villages d'Enfants SOS.

ARTICLE 16 : L'Association des Villages d'Enfants SOS est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à l'Association des Villages d'Enfants SOS et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°13-057/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (BNDA).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;
Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;
Vu la Lettre n°11903 de la BNDA en date du 25 octobre 2013 ;
Vu le Reçu de paiement de l'AMRT en date du 27 novembre 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 28 novembre 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36012 est attribué à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : BNDA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs dans sa demande du 21 janvier 2013.

ARTICLE 5 : Le numéro n'est pas la propriété de la BNDA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 6 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 8 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 9 : la présente décision qui sera notifiée à BNDA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°13-058/MCINTI-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALISA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°#0100//DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 12 novembre 2013 relative à la demande d'attribution du numéro court 37 445

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 26 novembre 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 445 est attribué à Orange Mali SA dans le cadre de l'exploitation d'un service jeux SMS (quiz).

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, le 29 novembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°007/CKO-ASS en date du 19 mars 2002, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes pour la Promotion de la Santé et le Développement de Kadiolo, en abrégée (A.F.P.S.D.K).

But : Promouvoir le développement social, économique et culturel du cercle de Kadiolo, intensifier et renforcer la sensibilisation sur les MST/SIDA, la planification familiale, les mutilations génitales féminines, l'allaitement maternel, les médicaments essentiels (DCI) et sur autres maladies, assainir la ville de Kadiolo, promouvoir l'alphabétisation des femmes, créer un esprit de solidarité et d'équipe entre les femmes autour des activités génératrices de revenus (AGR), appuyer les services techniques dans la mise en œuvre de leurs programmes de promotion à travers l'IEC.

Siège Social : Kadiolo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme KONE Assitan KONATE
Vice présidente : Mme KAMITE Gada SIDIBE

Secrétaire administrative : Mme KONATE Sira KONE

Trésorière : Mme COULIBALY Souzane COULIBALY
Trésorière adjointe : Mme BALLO Biba KONE

Commissaire aux comptes : Mme KONATE Sokona KEITA
Commissaire aux comptes : Mme CAMARA Adam CAMARA

Commissaire aux conflits : Mme DANIOKO Chita TRAORE

Commissaire aux conflits : Mme KONATE Antoinette DIAKITE

Secrétaire à la presse et à l'information : Mme SANOGO Ami SIBY

Secrétaire au développement : Mme Haby Gadiaga KONE

Secrétaire à l'organisation : Mme Korotoumou DEMBELE
Secrétaire à l'organisation : Mme SISSOKO Awa DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme KONE Mariam BAMB

Suivant récépissé n°028/CKLO en date du 12 août 2011, il a été créé une association dénommée : Association Aminata Attaher MAIGA d'Aide aux Enfants Défavorisés, en abrégée (AAAMAED).

But : Promouvoir le développement économique à travers la promotion de ses membres ; l'aide aux enfants défavorisés, la protection de l'environnement, l'éducation, la santé en milieu scolaire, la création ou l'appui des activités génératrices de revenu pour les femmes, etc.

Siège Social : Kadiolo Noumousso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président de Séance : Ladjji COULIBALY

Président exécutif : Daouda BAMB

Secrétaire administratif : Salia KONE

Trésorière : Salimata TRAORE

Suivant récépissé n°108/CKLO en date du 03 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Unis de Kafonon, en abrégée (AJUK).

But : Regrouper toutes les Jeunes de l'Association au sein d'un organe doté d'une couverture juridique afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé, etc.

Siège Social : Kafonon

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Arouna SANGARE

Secrétaire générale : Adama TRAORE

Secrétaire administratif : Seydou SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Djibril SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Tahirou BERTHE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bakary DIALLO

Secrétaire au monde rural : Issa KONE

Secrétaire à la communication : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Dramane DIARRA

Trésorier : Aly BERTHE

Trésorier adjoint : Fatogoma DIARRA

Suivant récépissé n°003/CKLO en date du 28 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes pour le Développement du Cercle de Kadiolo, en abrégée (AJDCK).

But : Collaborer avec les pouvoirs publics et la société civile pour assurer la promotion sociale des jeunes en vue de promouvoir le développement du Cercle de Kadiolo.

Siège Social : Kadiolo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karim KONE

Vice président : Adama DEMBELE

Secrétaire général : Drissa OUATTARA

Secrétaire général adjoint : Diakalia K. KONE

Trésorier : Adama OUATTARA

Commissaire aux comptes : Minata BERTHE

Secrétaire à l'information : Gnanankoro KONE

Secrétaire adjointe à l'information : Christine COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Karim A. KONE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Seydou SANOU

Secrétaire au sport, art et culture : Daouda SOGODOGO

Secrétaire adjointe au sport, art et culture : Salimata DICKO

Secrétaire aux conflits : Yacouba SANOGO

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Daouda COULIBALY

Suivant récépissé n°059/CKLO-ASS en date du 04 septembre 2006, il a été créé une association dénommée : «Sinignésigui».

But : Regrouper toutes les femmes Sinignésigui de Niafingolodougou au sein d'un organe doté d'une couverture juridique afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé.

Siège Social : Niafingolodougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Salimata BERTHE

Vice présidente : Fatoumata DIABATE

Trésorière : Fatoumata TRAORE

Commissaire aux comptes : Dara KONE

Secrétaire : Kourotoumou KONE

Secrétaire adjointe : Sitan DIABATE

Organisation : Alima BERTHE

1^{ère} adjointe : Chata SYLLA

2^{ème} adjointe : Fatoumata BERTHE

Secrétaire aux conflits : Worokia SANOGO

Secrétaire aux conflits adjointe : Masseni TRAORE

Membres d'honneurs

- Sinaly BERTHE

- Yacouba TRAORE

Suivant récépissé n°0679/G-DB en date du 18 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Coalition Jeunesse Action», en abrégé (CJA).

But : L'amélioration de l'accès aux soins de santé des couches de la population démunie dans la commune V du District de Bamako par l'organisation des actions de consultations et de soins au niveau de la commune, etc.

Siège Social : Garantiguibougou 300 Logements porte 49 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Oumar COULIBALY

Secrétaire général : Bougou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mme Djénèba SIDIBE

Trésorier général : Soumaïla DIARRA

Secrétaire chargé du commissariat aux comptes : Mahamadou KANE

Secrétaire aux relations extérieures : Marcel TEME

Secrétaire administratif : Kassim DEMBELE

Secrétaire chargé de la santé et de l'environnement : Oumar TRAORE

Secrétaire chargée de l'information de la communication : Mme DIARRA Sitaira Assaloukou BABY

Suivant récépissé n°005/CKO en date du 29 janvier 1996, il a été créé une association dénommée : Association d'Apiculteurs de Kadiolo.

But : Regrouper les apiculteurs et promouvoir l'activité d'apiculteurs dans le Cercle.

Siège Social : Kadiolo ville.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Salif TRAORE

Vice président : Drissa COULIBALY

Secrétaire administratif : Bakary KONE

Trésorier : Madou SANOGO

Secrétaire au développement : Madou KONE

Secrétaire à la communication et à l'information : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Dramane KONE

Secrétaire aux conflits : Lamine BERTHE

Suivant récépissé n°000478/G-DB en date du 03 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Femmes de l'Education», en abrégé (CFE).

But : Soutenir les différentes politiques en faveur du développement de l'éducation (Politique Nationale de Développement de la Petite Enfance, etc.),

Siège Social : Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente active : Mme MAIGA Adizatou HAROUNA

Secrétaire générale : Mme KONATE Kounadi KEITA

Secrétaires administratives :

- Mme KONE Arkiatou DIA
- Mme SIDIBE Tèrèna Rokia SIDIBE

Trésorières :

- Mme BANE Salimata MAIGA
- Mme COULIBALY Fatou TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

- Mme SOUMARE Tata BERETHE
- Mme COULIBALY Korotoumou OUATTARA
- Mme KEITA Sira DIAKITE
- Mme Ouassa DIALLO
- Mme SANOGO Peinda DIALLO
- Mlle Fily COULIBALY
- Mme TOLO Adama SANOGO
- Mme DIARRA Aïssata KONE
- Mme Nana KOUYATE

Commissaires aux comptes :

- Mme TRAORE Aïssata DIAKITE
- Mme DEMBELE Aïssata TOURE

Commissaires aux conflits :

- Mme KALAPO Nay KANTA
- Mme DICKO Oumou LELENTA

Secrétaires à la communication et aux relations extérieures :

- Mme Khadi MAIGA
- Mme SAMAKE Kani KOITE
- Mme DIARRA Aïssata TOUMAGNON
- Mme Korotoumou NIONO

Secrétaires aux relations sociales :

- Mme OUATTARA Bally KOUYATE
- Mme YATTARA Diessou DIABATE

Suivant récépissé n°0499/G-DB en date du 04 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : Cercle de Réflexion pour la Défense des Intérêts de Daoudabougou, en abrégé «CRDID».

But : Promouvoir des activités d'information et de sensibilisation ; entretenir un esprit d'aide et de solidarité entre les jeunes, en abrégé (CRDID), etc.

Siège Social : Daoudabougou Rue 336 Porte 54 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DOUMBIA Madina N'DIAYE

Vice président : Sory Ibrahim TANGARA

Secrétaire général : Issiaka TRAORE

Secrétaire général adjoint : Mohamed AG EGLASS

Secrétaire administratif : Toumany CAMARA

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye KABA

Secrétaire à la coordination : Souleymane KABA
Secrétaire à la coordination adjoint : Amadou GUINDO

Trésorier Général : Amadou TANGARA
Trésorier général adjoint : Daouda DOUCOURE

Commissaire aux comptes : Aboubacar TRAORE
Commissaire aux comptes adjointe : Kany SIDIBE

Secrétaire à la communication : Soumaïla BAGAYOKO
Secrétaire à la communication adjoint : Aliou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane M. SECK

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Astan TOURE

Secrétaire aux relations féminines : Djonta CAMARA
Secrétaire aux relations féminines adjointe : Aïchata KONE

Secrétaire aux développements : Aboubacar SANGARE
Secrétaire aux développements adjoint : Souleymane N'DIAYE

Secrétaire à la sensibilisation : Mohamed KORELA
Secrétaire à la sensibilisation adjoint : Mouctar TRAORE

Commissaire aux conflits : Sékou A. TOURE
Commissaire aux conflits adjoint : Bata COULIBALY

Suivant récépissé n°243/G-DB en date du 07 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Pour la Promotion Economique et Sociale», en abrégé (APES).

But : La réalisation d'études et recherches dans toutes les filières socio-économiques pour offrir aux acteurs économiques des bases de données importantes pour l'orientation de leurs actions et l'épanouissement de leurs activités, etc.

Siège Social : Immeuble Kéméso ACI 2000 derrière Hôtel Radisson.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bella CISSE
Secrétaire général : Amadou Bamba NIANG
Vice-présidente : Mme DIARRA Fatou MARIKO
Secrétaire chargé des relations extérieures : Kakuvi NOAMESHI

Chef Cellule de Médiation et conciliation : Meme Jamilla Ben BABA

Chef Cellule Promotion de l'Agriculture et de l'Industrie : Issa BAGAYOGO

Suivant récépissé n°0432/G-DB en date du 24 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion des Communes Rurales», en abrégé (AMPCR).

But : Promouvoir et contribuer au développement économique, social et culturel des communes rurales, etc.

Siège Social : Sébénicoro Cité EDM, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou D. COULIBALY
Secrétaire administratif : Drissa DIARRA
Secrétaire à l'information : Chaka COULIBALY
Trésorier : Ousmane FOFANA
Commissaire aux comptes : Amba Ingre YALCOUE
Commissaire aux relations extérieures : Awa COULIBALY

Suivant récépissé n°0442/G-DB en date du 15 août 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants des Trois Villages "Montola, Koroferela et Silamana"», situés dans le Cercle de Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé (ARSTV).

But : Instaurer l'entente, l'unité, la solidarité et la fraternité entre les membres de l'association, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 75, Porte 50 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Akibou DOUMBIA
Vice-président : Alou DOUMBIA
Secrétaire administratif : Lassina DOUMBIA
Secrétaire administratif adjoint : Yaya DOUMBIA
Secrétaire à l'information : Salif DOUMBIA
Secrétaire à l'information adjoint : Brahim DOUMBIA
Secrétaire à l'organisation : Siaka DOUMBIA
Secrétaire à l'organisation adjoint : Issouf DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Bamory DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amidou DOUMBIA

Trésorier général : Mamadou DOUMBIA
Trésorier général adjoint : Laseni DOUMBIA
Commissaire aux comptes : Adama DOUMBIA
Secrétaire aux conflits : Djénèba DOUMBIA
Secrétaire aux conflits adjoint : Yacouba DOUMBIA
Secrétaire aux relations culturelles : Oumar MARIKO

Secrétaire aux relations culturelles adjoint : Arouna DOUMBIA

Secrétaire aux sports : Adama S. DOUMBIA
Secrétaire aux sports adjoint : Soumaïla DEMBELE